



**ARRETE DU MAIRE
PERMANENT
n° ST 2025_01_P**

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION
DES RESEAUX ET DES CANDELABRES D'ECLAIRAGE PUBLIC
DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/12/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 10, R 37.1 et R 225,

VU la demande en date du 6 janvier 2025 du Syndicat Mixte Départemental d'Equipeement des Communes des Landes (SYDEC) en charge de l'exploitation des réseaux et des candélabres d'éclairage public de la commune de Saint Martin de Seignanx, sollicitant un arrêté dans le cadre de cette compétence,

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées par le SYDEC sur les réseaux et les candélabres d'éclairage public de la commune de Saint Martin de Seignanx (remplacement de lampes, d'appareillage, de composants, d'appareils, isolement de candélabres accidentés, nettoyage de bulles, verrines, candélabres, interventions sur réseaux, interventions sur armoires d'éclairage public etc...),

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,



ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux et des candélabres d'éclairage public réalisés par ou pour le SYDEC et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la commune de Saint Martin de Seignanx. Il s'applique à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté permanent est valable pour les opérations suivantes :

- Remplacement d'ampoules.
- Remplacement d'appareillage et de composants.
- Isolement de candélabres accidentés
- Nettoyage de candélabres, bulles, verrines, vasques.
- Intervention sur réseaux et armoires d'éclairage public.
- Remplacement d'appareils.



Toutes les autres opérations en dehors de cette liste feront l'objet d'une demande préalable d'arrêt déposée par les services du SYDEC 10 jours avant la date du début de chantier.

ARTICLE 3 : Les agents du SYDEC seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux.

ARTICLE 4 : Pour les besoins du chantier la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas elle sera maintenue sur une voie de circulation et sera réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

ARTICLE 5 : A la fin du chantier les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : pour diffusion

- M. le Directeur Général des Services du SYDEC,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupe de Gendarmerie Départementale des Landes,
- Le Responsable de la caserne des pompiers de Saint Martin de Seignanx,
- Le Responsable de la police municipale de Saint Martin de Seignanx,
- Le CD40,
- Les Services Techniques de la CC du Seignanx.

Saint Martin de Seignanx le 6 janvier 2025

Pour le Maire empêché
Laurence Gutierrez
1^{ère} Adjointe

